



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/DRIEAT/SPPE/025  
portant prescriptions spécifiques complémentaires  
à l'arrêté préfectoral 2021/DRIEAT/SPPE/022  
concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées des  
communes de Boissise-le-Roi et Pringy**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**VU** l'arrêté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAR/SPPE/022 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées des communes de Boissise-le-Roi et Pringy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France ;

**VU** la décision DRIEAT IdF n°2023-0062 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Michelle BROSSEAU, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le courrier du 11 mai 2022 de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées des communes de Boissise le Roi et Pringy, demandant la suppression de la prescription sur le phosphore ;

**VU** la note portant sur le rejet phosphore en Seine du système d'assainissement de Boissise le Roi transmise par courriel le 8 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la prescription initialement prévue dans l'arrêté préfectoral 2021/DRIEAT/SPPE/022 susvisé sur le paramètre phosphore est inadaptée ;

**CONSIDERANT** que les normes de rejet prévues sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 6.2 (Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement) de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « 6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement :

##### Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	91 %	70 mg/l
DBO5	25 mg/l	92 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	88 %	180 mg/l
NTK*	10 mg/l	85 %	20 mg/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

##### Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	15 mg/l	80 %

##### Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	70 mg/l
DBO5 nd	50 mg/l
DCO nd	180 mg/l
NGL	25 mg/l
NTK	20 mg/l

»

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 susvisé restent applicables dans leur intégralité.

**Article 3 :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Boissise le Roi et de Pringy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine et Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

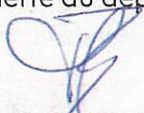
- le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne et sous-préfet de l'arrondissement de Melun,
- la maire de la commune de Boissise le Roi,
- le maire de la commune de Pringy,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Une copie est adressée :

- au directeur de la direction départementale des territoires de Seine et Marne,
- à la directrice de la délégation départementale Seine et Marne de l'agence régionale de santé,
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Paris, le 28 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice empêchée,  
La cheffe du département assainissement,

  
Michelle BROSSEAU